

# DECISION DCC 18-211

18 OCTOBRE 2018

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0583/099/REC-18 par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution le comportement des membres du Gouvernement, notamment celui du ministre en charge des Finances et de l'Economie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain NOUWATIN présentant le rapport de Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, se fondant sur les décisions DCC 18-045 du 20 février 2018 et DCC 18-060 du 08 mars 2018, expose que les membres du Gouvernement s'abstiennent de répondre, depuis quelques temps, aux mesures d'instruction de la Cour constitutionnelle, l'empêchant ainsi de rendre ses décisions ; que ce mépris est également affiché à l'endroit de

37 15

l'Assemblée nationale devant laquelle le même Gouvernement refuse de se présenter pour répondre aux questions des députés ;

**VU** les articles 114 et 117 tiret 1 de la Constitution ;

**Considérant** qu'à raison de leur généralité et de leur imprécision, les manquements relevés ne sont pas caractérisés pour permettre à la haute Juridiction d'exercer le pouvoir de régulation que lui confèrent les dispositions visées ; qu'en l'état, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

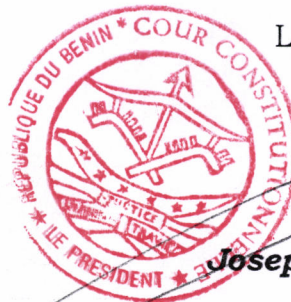
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**